



Objet : Arrêté n° 13/2019 remplaçant l'arrêté n°64/2006
portant règlement et tarifs applicables au cimetière

ARRÊTÉ

Vu l'ordonnance du 06 décembre 1843,
Vu les articles L 2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 2223-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière, ainsi que de fixer les tarifs applicables aux concessions et aux diverses opérations funéraires réalisées.

Le Maire de BOUCAU,

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier :

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après. (Le columbarium fait l'objet d'un arrêté spécifique).

Les fosses doivent être ouvertes sur 2,20 mètres de profondeur au minimum, 0,80 mètre de largeur et 2 mètres de longueur.

Le dernier cercueil doit être couvert dans tous les cas de 1 mètre sanitaire.

Un plan général du cimetière est disponible au service état civil en Mairie.

TITRE II – INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 2 :

Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par le Maire.

Article 3 :

Dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans des fosses particulières. Chaque fosse sera identifiée par un numéro dans un registre tenu par le service cimetière.

Article 4 :

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs ne pourront être effectués dans les terrains non concédés.

Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la Mairie.

Article 5 :

Les signes funéraires provisoires tolérés placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser sur les tombes d'adulte 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur, et sur les tombes des enfants décédés âgés de moins de sept ans, 1,10 mètre de longueur sur 0,80 mètre de largeur.

Article 6 :

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après 5 ans.

TITRE III – INHUMATIONS DANS LES TERRAINS CONCÉDÉS

Article 7 :

Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière de BOUCAU pour les sépultures particulières. Ces concessions seront louées selon les tarifs annexés au présent règlement.

L'attribution d'une concession est réservée aux personnes décédées dans la commune, ou domiciliées dans la commune même si elles sont décédées dans une autre commune ou aux personnes y possédant un bien immobilier. Pour la preuve du domicile, il sera demandé un justificatif (Facture d'eau récente, électricité, téléphone, avis d'imposition ou de non-imposition, etc...)

Article 8 :

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être inférieure à deux mètres carrés pour toute sépulture adulte à l'exception des tombes des enfants jusqu'à trois ans.

Les concessions de terrain seront occupées dans les emplacements désignés par les agents municipaux. Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0,30 mètre à la tête et sur les côtés et de 0,80 mètre au pied.

Article 9 :

Les concessions de 2 mètres carrés seront faites uniformément sur 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur. En général et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés seront livrés dans la forme d'un quadrilatère rectangulaire.

Article 10 :

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions (réalisables uniquement par un opérateur funéraire habilité), clôtures et plantations au-delà des limites du terrain loué ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 11 :

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires sur les terrains dont ils ont été mis en possession. La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

Article 12 :

Tout titulaire d'une concession (à l'exception de celles acquises au titre d'une fosse) peut y construire un caveau de famille.

Toute délivrance de concession (déjà attribuée ou à venir) doit impérativement donner lieu dans les délais prescrits en annexe à la construction d'un caveau sous peine de nullité du contrat.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin : ceci implique que les caveaux seront munis d'un système d'ouverture par le dessus ou d'un système d'ouverture à deux portes, hors sol, permettant l'ouverture sans terrassement

Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remplacée.

Article 13 :

Les personnes dépourvues de ressources ou sans famille peuvent être inhumées en champ commun dans divers emplacements du cimetière réservés à cet effet.

Une fosse en partie commune ne devra recevoir qu'un seul corps. Les cercueils devront être munis d'une plaque en matériau imputrescible vissée sur le milieu du couvercle mentionnant les nom, prénom du défunt ainsi que l'année du décès.

Aucune fosse située dans un terrain commun ne sera convertie sur place et sans exhumation en caveau.

Article 14 :

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires sans préjudice de la reprise par la commune des concessions trentenaires laissées à l'abandon conformément à l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 :

A l'expiration des concessions de 15 ou 30 ans, faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés avec toute la décence convenable dans l'enceinte du cimetière et dans un ossuaire spécial.

A l'égard des concessions perpétuelles existantes abandonnées, il sera procédé conformément à l'article L 2223-17 précité : cette forme de concession n'étant plus attribuée.

Article 16 :

Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée trois mois à l'avance par la voie des affiches et des journaux.

Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 17 :

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront détruits et enlevés par les soins de l'administration, il en sera de même pour les arbres et arbustes.

TITRE IV- DES DÉPOSITOIRES

Article 18 :

Les demandes de dépôt de corps au dépositaire (caveau communal) devront être signées du plus proche parent du défunt (ou de toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles) qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Le séjour dans le dépositaire public donnera lieu au paiement des droits selon les tarifs annexés au présent règlement. Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire municipal ne doit pas excéder un an. Il ne peut être admis que dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir ;
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

TITRE V- OSSUAIRE SPÉCIAL ET ESPACE CINÉRAIRE

Article 19 :

Un agent de salubrité est chargé de veiller au bon entretien de l'ossuaire spécial situé dans le cimetière communal, ainsi que de l'espace cinéraire.

Il devra assurer la surveillance des opérations suivantes :

- affectation dans l'ossuaire spécial des restes des personnes inhumées dans les terrains concédés repris par la commune à l'issue des délais prévus par la Loi.

- épandage convenablement réalisé des cendres des restes exhumés en provenance du crématorium, dans la partie de l'espace cinéraire spécialement affectée à cette fin ;
- les noms des personnes précédemment inhumées dans les terrains concédés seront inscrits sur un registre spécial à la Mairie.

TITRE VI- SERVICE DES INHUMATIONS A L'INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

Article 20 :

Les convois accéderont au cimetière par les portes principales.

Article 21 :

Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Article 22 :

Les convois de nuit sont expressément interdits.

TITRE VII- MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET SURVEILLANCE

Article 23 :

L'entrée de tout véhicule particulier dans l'enceinte du cimetière est formellement interdite.

Un service de transport par voiturette électrique est à disposition des usagers sur rendez-vous auprès du Service Technique (05 59 64 63 79).

La porte du cimetière sera ouverte chaque jour au public de 08 heures à 20 heures pendant les horaires d'été et de 08 heures à 18 heures pendant les horaires d'hiver.

Article 24 :

Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Les visiteurs ne devront enlever ni déplacer, ni même toucher les objets placés sur les sépultures. Ils ne devront pas écrire, ni dessiner quoi que ce soit sur les monuments funéraires et les murs d'enclos. Personne ne devra circuler en dehors des allées prévues à cet effet, ni marcher sur les sépultures ou sur les terrains qui en dépendent.

Article 25 :

L'entrée du cimetière sera interdite aux enfants mineurs non accompagnés, aux gens en état d'ivresse, aux mendiants, aux marchands ambulants ainsi qu'aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

L'accès du cimetière sera également interdit à toute personne accompagnée de chiens ou d'animaux quels qu'ils soient, à l'exception toutefois des chiens d'aveugle.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 26 :

Il est expressément défendu :

- de chanter et de crier à moins qu'il ne s'agisse de chants liturgiques, et de troubler le recueillement des visiteurs.
- de tenir des réunions dans le cimetière à moins qu'elles n'aient pour objet des motifs liés aux convois funèbres.
- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- de déposer des déchets dans quelque partie que ce soit du cimetière.

Article 27 :

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des chemins, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction et généralement de leur causer une détérioration quelconque.

Article 28 :

L'administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, et de tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Avant toute intervention d'entreprise, une autorisation préalable devra être délivrée par le service des cimetières, seul habilité à contrôler les droits des demandeurs. En cas de défaillance d'une entreprise et si les circonstances l'exigent, des mesures de substitution seront prises aux frais de l'entreprise.

D'autre part, il est fait défense expresse à tout agent des cimetières ou entreprises habilitées, sous peine de mesures disciplinaires, de faire ou de permettre qu'il soit procédé à des exhumations ou à des déplacements de cadavres, d'ossements, autres que ceux ordonnés par l'autorité judiciaire ou autorisés par le Maire, à la requête des familles.

Article 29 :

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière. Seuls les travaux de gravure sur les monuments, le polissage lors d'une rénovation d'un monument, et tous les petits travaux exécutables après la pose des monuments, sont autorisés à condition que l'entreprise prenne toutes dispositions pour préserver l'intégrité et le bon état des concessions voisines.

Article 30 :

Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de l'avancement des travaux et ne seront en aucun cas déposés, même

provisoirement, dans le cimetière ou à ses abords.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Article 31 :

Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'administration pour l'exécution des fouilles. Il en sera de même pour les précautions à prendre pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation, et en général, l'exécution du présent règlement.

À cet effet, est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants, trop volumineux ou non adaptés à la configuration des allées dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante pour la construction ou la décoration des tombes ; ceci sous peine de sanction.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de rouler sur des monuments, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions.

Ils prendront les précautions nécessaires pour garantir les monuments de toutes dégradations et seront conformément à l'article 1384 du Code Civil, rendus responsables des dommages causés par leurs ouvriers.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne les travaux exécutés par des personnes privées ayant causé des dommages aux tiers, lesquels pourront en poursuivre les auteurs, conformément aux règles de droit commun.

Enfin, l'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en cours, devra être défendue au moyen d'obstacles visibles placés par les soins du constructeur de telle sorte qu'il ne puisse survenir le moindre accident.

L'utilisation d'engins motorisés à chenilles est proscrite pour tous travaux autres que le creusement de fosse dans les allées de l'Ancien Cimetière et du 2^{ème} cimetière.

Article 32 :

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs enlèveront des terres hors du cimetière, l'administration s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement. Les gravats, pierres, débris, etc... restant après l'exécution des travaux devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Article 33 :

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans les cimetières les dimanches et fêtes. Les plantations des arbres ou d'arbustes par les concessionnaires de terrains dans le cimetière communal, seront faites sans aucune exception dans les limites du terrain, de façon à ce qu'elles ne puissent causer de nuisances par leurs branches ou par leurs racines sur les concessions voisines.

Elles devront en outre toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance dans les allées ou dans les entre-tombes. Celles qui seraient reconnues nuisibles, soit par leur débordement sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit pour toute autre cause, devront être élaguées, recépées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de l'administration.

Article 34 :

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, il sera dressé procès-verbal pour transmission aux tribunaux compétents. L'administration se réserve le droit de faire exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la circulation.

Article 35 :

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles ou de l'administration.

Aucun objet ne pourra être sorti des cimetières sans autorisation de l'administration. Les personnes mandatées par les familles pour effectuer des retraits d'objets devront présenter une autorisation écrite émanant d'un représentant qualifié de la famille.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets, quels qu'ils soient, provenant d'une sépulture ou de matériel des chantiers, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Article 36 :

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux, et autres signes d'annonce aux murs et portes des cimetières. Toute distribution de cartes-adresses, imprimés publicitaires, écrits quelconques est formellement interdite dans l'enceinte du cimetière. De même, aucune personne ne pourra s'y livrer à des actes de propagande commerciale en faveur d'entreprises privées. Les contrevenants seront immédiatement expulsés. Toute personne prise en flagrant délit sera passible de poursuites devant les tribunaux compétents.

TITRE VII – DES EXHUMATIONS ET DES TRANSPORTS

Article 37 :

Conformément à l'article L 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et écrite du Maire sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 38 :

Le Maire prescrira éventuellement dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire.

Article 39 :

Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

De même, les réductions de corps ne seront autorisées qu'au vu d'une demande, signée par tous les concessionnaires et ayants droit de la sépulture, tous les frais seront à la charge du demandeur.

Article 40 :

Le non-respect des dispositions du présent règlement entraîneront les sanctions prévues à l'article R 2223- 66 du code des Collectivités Territoriales : application des peines prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe.

D'autre part, le Maire peut à tout moment retirer ou suspendre l'habilitation des entreprises de pompes funèbres qui porteraient atteinte à l'ordre public ou à la salubrité publique.

Article 41 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur l'agent de salubrité du cimetière, Monsieur le policier municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont une ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture de BAYONNE.

BOUCAU, le 17 janvier 2019.

Le Maire,



Francis GONZALEZ

